



## Convention de dépôt d'œuvres

Entre le musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie

et

**le musée Corneille (Bibliothèques) de la ville de Rouen**

\*

Entre les soussignés :

- **La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée au 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, pour le Musée des Beaux-Arts, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération du conseil métropolitain en date du 20 mars 2017, lui donnant délégation,

Ci-après dénommée « *le déposant* »

D'une part,

Et

- **La Ville de Rouen**  
Hôtel de Ville, place du général de Gaulle.....  
Représentée par ....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *le dépositaire* »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## Objet

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Rouen Normandie (musée des Beaux-Arts) dépose deux tableaux appartenant à ses collections à la ville de Rouen (**musée Corneille – Bibliothèques**).

### Article 1 – Description et nature du dépôt

Le déposant déclare, par la présente, remettre au dépositaire les œuvres suivantes :

- Hyacinthe Rigaud (d'après), *Portrait de Fontenelle*, huile sur toile, 79,2 x 68 cm (avec cadre), inventaire 1811.28
- François Sicre (d'après), *Portrait de Pierre Corneille*, huile sur toile, 96,5 x 79,5 cm (avec cadre), inventaire 1860.4

La valeur globale de ce dépôt est estimée à 50.000 € (cinquante mille euros), soit respectivement 30.000 € (trente mille euros) pour la toile n°1811.28 et 20.000 € (vingt mille euros) pour la toile n°1860.4.

### Article 2 – Localisation du dépôt

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé au **musée Corneille** de Rouen.

### Article 3 – Durée du dépôt

Le dépôt, objet de la présente convention, est consenti pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification, renouvelable une fois par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le retrait est obligatoirement prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constaté par le déposant. Les frais de décrochage et de transport des œuvres vers le Musée des Beaux-Arts de Rouen seront, dans ce cas, à la charge du dépositaire. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnisation au déposant.

### Article 4 – Modalités de dépôt

Le dépôt prend effet dès la notification de la présente convention.

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de

transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports allers-retours, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations. À cette fin, il devra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration des œuvres.

Les œuvres bénéficieront des mêmes conditions de conservation que l'ensemble des collections permanentes du **musée Corneille**.

## **Article 5 – Conditions du dépôt**

Sur les cartels et toute documentation destinée au public, la mention « *Dépôt de la Réunion des Musées Métropolitains – Métropole Rouen Normandie* » sera apposée.

Toute reproduction, toute représentation des œuvres déposées devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties. Toute édition à partir d'une œuvre déposée devra porter la mention « *Dépôt de la Réunion des Musées Métropolitains – Métropole Rouen Normandie* ».

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. Le **musée Corneille de Rouen** s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser libre accès des œuvres au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

## **Article 6 – Interruption du dépôt pour prêt temporaire**

### **6-1 A la demande du déposant**

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de l'œuvre déposée. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

### **6-2 A la demande d'un tiers**

Au cas où le dépositaire fait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'objet du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'œuvre et transmis au déposant.

Les frais de déplacement aller-retour (décrochage/accrochage des œuvres, emballage, transport et assurance compris) seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

À l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

#### **Article 7 – Constat d'état**

Un constat d'état contradictoire est établi par le déposant en présence d'un représentant du dépositaire avant le chargement des œuvres au musée des Beaux-Arts. Le dépositaire est tenu de se soumettre aux indications techniques de conservation et d'exposition contenues dans ce constat.

À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le dépôt doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant, accompagné de photographies datées.

#### **Article 8 – Non-respect des clauses de la présente convention**

En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énumérées, dûment constaté par le déposant, le dépositaire s'engage à restituer immédiatement à ses frais les œuvres en dépôt. Pour tout litige lié à l'exécution de la présente convention, il est fait élection des tribunaux de Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux,  
Le .....

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Président

**Pour (Nom et qualité du dépositaire)**

Monsieur Frédéric SANCHEZ